GRAND CONSEIL **QUE 2436-A**
de la République et canton de Genève

Date de dépôt : 25 novembre 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Vincent Canonica : FAE : quels moyens et quelles priorités pour soutenir les PME genevoises en 2027 ? BCGE : quel rôle pour la BCGE ?

En date du 30 octobre 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

L'accès au financement constitue un enjeu essentiel pour les entreprises genevoises, qu'il s'agisse de financer leurs investissements, de répondre à des besoins de trésorerie ou d'assurer leur transmission. La Fondation d'aide aux entreprises (FAE) joue à cet égard un rôle important en facilitant le financement d'entreprises viables et le maintien des emplois.

Dans le cadre de la préparation du budget 2027, les efforts d'économie doivent être appréciés au regard de leurs conséquences concrètes sur les prestations. Une diminution des moyens consacrés au soutien aux entreprises pourrait affecter leur capacité à investir et à préserver des emplois. Il importe donc de connaître les arbitrages du département de l'économie et de l'emploi (DEE), ainsi que les garanties apportées quant à la continuité de ce soutien.

L'efficacité du dispositif dépend également du temps que la FAE peut consacrer à sa mission, des priorités qui lui sont assignées et de la participation des banques au financement et au partage des risques.

La proximité des décisions budgétaires pour 2027 justifie que ces éléments soient clarifiés rapidement.

Dans ce contexte, je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- *1.* ***Comment l'effort d'économie prévu pour 2027 est-il réparti entre les services du DEE et les organismes de soutien aux entreprises placés dans son périmètre ?*** *Pour chaque entité, quels sont le montant de référence, l'économie demandée et le taux de réduction correspondant ? Quels critères justifient les éventuelles différences de traitement ?*
- *2.* ***Quels moyens de fonctionnement et d'intervention sont prévus pour la FAE en 2027, comparativement au budget 2026 ?*** *Le DEE a-t-il évalué les conséquences des arbitrages envisagés sur les délais de traitement, le nombre d'entreprises accompagnées et le volume des financements facilités ? Quels engagements prend-il pour préserver ces prestations ?*
- *3. Quelles obligations administratives, de formation et de participation à des instances ou séances sont imposées à la FAE ? Quel volume de travail représentent-elles au regard de ses effectifs et quelles mesures le DEE prend-il pour que ces exigences restent proportionnées et préservent les ressources consacrées aux entreprises ?*
- *4.* ***Quelles priorités le DEE a-t-il fixées à la FAE pour 2027 concernant les catégories d'entreprises et les secteurs soutenus ?*** *Ces orientations modifient-elles l'accès au dispositif pour les PME établies qui ne relèvent ni des start-up ni de l'innovation technologique ? Comment le DEE garantit-il le maintien d'un soutien à l'ensemble du tissu économique ?*
- *5. Sur quelles ressources et hypothèses financières repose la capacité d'intervention de la FAE en 2027 ? Quelle part dépend de la libération d'engagements existants, de remboursements ou de recouvrements, et quelle marge demeure disponible pour répondre à une augmentation des besoins des entreprises ?*
- *6.* ***Comment les risques sont-ils répartis entre la FAE, Cautionnement romand et les établissements bancaires partenaires ?*** *Le Conseil d'Etat peut-il présenter, par établissement et sous forme agrégée, les volumes de crédits concernés, les quotités de couverture exigées et la part du risque conservée par les banques, en distinguant notamment la BCGE ?*
- *7. Au regard de la contribution attendue de la BCGE au développement de l'économie genevoise,* ***quels objectifs de collaboration le DEE poursuit-il avec cette banque concernant le financement des PME, les délais d'examen et le partage des risques ?*** *Comment apprécie-t-il les résultats de cette collaboration et quelles améliorations entend-il obtenir pour 2027 ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, il convient de rappeler que la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) bénéficie d'une indemnité financière destinée, d'une part, à couvrir ses frais de fonctionnement et, d'autre part, à constituer une provision pour les engagements qu'elle prend dans le cadre de ses activités. Conformément aux dispositions du contrat de prestations 2024-2027, la FAE conserve 75% de son résultat annuel de fonctionnement. Le solde revient à l'Etat. Quant à la part de l'indemnité dévolue à la couverture de ses engagements, la FAE conserve 100% d'un éventuel solde.

Par ailleurs, la FAE agit depuis 2007 en qualité d'antenne genevoise de Cautionnement romand, dans le cadre du dispositif fédéral de soutien au financement des PME. A ce titre, elle assure l'analyse, le traitement et le suivi des demandes de cautionnement des entreprises établies dans le canton de Genève, facilitant ainsi leur accès aux crédits bancaires. Elle dispose d'un pouvoir décisionnel pour les cautionnements jusqu'à 200 000 francs et émet un préavis pour les montants supérieurs, jusqu'à 1 million de francs.

– *1.* ***Comment l'effort d'économie prévu pour 2027 est-il réparti entre les services du DEE et les organismes de soutien aux entreprises placés dans son périmètre ?*** *Pour chaque entité, quels sont le montant de référence, l'économie demandée et le taux de réduction correspondant ? Quels critères justifient les éventuelles différences de traitement ?*

Le Conseil d'Etat a procédé à une analyse approfondie des différents organismes de soutien aux entreprises et étudié plusieurs scénarios alternatifs, afin de répartir équitablement l'effort d'économie, tout en préservant un dispositif de soutien aux entreprises efficace. Dans ce processus, il entend préserver la diversité du tissu industriel genevois et contribuer au maintien des emplois, tout en limitant autant que possible les effets des réductions budgétaires sur les prestations.

Cette analyse a notamment mis en évidence, d'une part, la nécessité de maintenir les prestations de soutien à l'innovation afin de favoriser le développement et la pérennité du tissu économique genevois, et notamment de son secteur industriel confronté à un contexte marqué par des crises successives et un renchérissement du franc péjorant la compétitivité des entreprises. D'autre part, elle a permis de constater que la situation financière actuelle de la FAE lui offrait une marge de manœuvre suffisante pour continuer de répondre à la demande des entreprises.

Ainsi, l'effort d'économie de 500 000 francs pour 2027 se concentre sur la FAE. Son indemnité financière a été ramenée de 5 millions à 4,5 millions de francs. Malgré cette diminution, la FAE disposera des ressources nécessaires pour poursuivre ses missions, notamment pour couvrir :

- ses frais de fonctionnement qui s'élèvent à moins de 2 millions de francs par année (en 2025 : 1 754 211 francs; en 2024 : 1 581 684 francs; en 2023 : 1 590 201 francs; en 2022 : 1 660 979 francs; en 2021 : 1 747 785 francs);
- une partie des engagements de la FAE, le solde de l'indemnité étant dévolu à la couverture des engagements effectués par la FAE au niveau des cautionnements, des avances de crédits, des mandats de coaching et à la couverture des engagements effectués en application des directives de Cautionnement romand.

Il convient de rappeler que la couverture des engagements de la FAE peut être assurée d'une part par les provisions constituées et, d'autre part, par la garantie apportée par l'Etat qui peut s'élever au maximum à 140 millions de francs.

Sur la base de ces éléments, le Conseil d'Etat estime que la baisse de l'indemnité financière octroyée à la FAE de 500 000 francs peut être assurée par la fondation sans péjorer sa situation financière actuelle.

Dans le cadre du renouvellement du contrat de prestations couvrant la période 2028-2031, une analyse de la situation financière de la FAE sera effectuée.

- *2.* ***Quels moyens de fonctionnement et d'intervention sont prévus pour la FAE en 2027, comparativement au budget 2026 ?*** *Le DEE a-t-il évalué les conséquences des arbitrages envisagés sur les délais de traitement, le nombre d'entreprises accompagnées et le volume des financements facilités ? Quels engagements prend-il pour préserver ces prestations ?*

Comme indiqué ci-dessus, la réduction de 500 000 francs de l'indemnité financière octroyée à la FAE n'entraîne pas une réduction des moyens financiers liés à son fonctionnement et à ses prestations.

– *3.* ***Quelles obligations administratives, de formation et de participation à des instances ou séances sont imposées à la FAE ?*** *Quel volume de travail représentent-elles au regard de ses effectifs et quelles mesures le DEE prend-il pour que ces exigences restent proportionnées et préservent les ressources consacrées aux entreprises ?*

La FAE est soumise aux dispositions légales suivantes :

– la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP; rs/GE A 2 24); la FAE doit respecter les exigences légales applicables aux fondations de droit public du canton de Genève;
– la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08);
– la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED; rs/GE A 2 90);
– la loi sur la protection des lanceurs d'alerte au sein de l'Etat, du 29 janvier 2021 (LPLA; rs/GE B 5 07);
– la loi sur l'aide aux entreprises, du 1er décembre 2005 (LAE; rs/GE I 1 37);
– la loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), du 1er décembre 2005 (PA 410.00);
– la loi sur le renforcement de l'attractivité de l'audiovisuel, du 8 mai 2026 (LRAA; rs/GE I 1 45).

Concernant le volume de travail que représentent ces obligations administratives, de formation et de participation à des instances ou séances, il n'existe pas, à ce stade, de données consolidées permettant de chiffrer précisément le temps de travail qui leur est consacré. Il appartient à la FAE d'assurer le suivi de cette charge et d'organiser ses ressources de manière à préserver ses capacités opérationnelles et à maintenir la priorité donnée à sa mission première : le soutien au financement des entreprises genevoises.

S'agissant des mesures que le Conseil d'Etat pourrait prendre afin de garantir que ces exigences demeurent proportionnées et ne portent pas atteinte aux ressources consacrées au soutien des entreprises, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat ne peut ni soustraire la FAE aux obligations légales qui lui sont applicables, ni en écarter l'application au motif qu'elles engendreraient une charge administrative supplémentaire. Ces obligations découlent de lois adoptées par le Grand Conseil et s'imposent aux entités concernées. Il appartient dès lors à la FAE de prendre les dispositions organisationnelles nécessaires pour en assurer le respect.

Le Conseil d'Etat rappelle également que le rôle du DEE consiste à veiller à la bonne exécution des missions confiées à la fondation et au respect du cadre légal et conventionnel applicable. Dans ce contexte, le DEE reste attentif à ce que les modalités de suivi et de coordination soient aussi simples et efficaces que possible, notamment en évitant les demandes d'informations redondantes et en privilégiant, lorsque cela est possible, le regroupement des séances et des échanges avec les différents services de l'administration.

– *4.* ***Quelles priorités le DEE a-t-il fixées à la FAE pour 2027 concernant les catégories d'entreprises et les secteurs soutenus ?*** *Ces orientations modifient-elles l'accès au dispositif pour les PME établies qui ne relèvent ni des start-up ni de l'innovation technologique ? Comment le DEE garantit-il le maintien d'un soutien à l'ensemble du tissu économique ?*

Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11), le Conseil d'Etat met en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants.

Les contrats de prestations ont pour but de déterminer les objectifs visés par l'indemnité, de préciser son montant et son affectation de l'indemnité consentie par l'Etat.

Dans le cadre du contrat de prestation 2024-2027 entre l'Etat de Genève et la FAE, il n'y a pas d'objectifs fixés par catégorie d'entreprises, ni par secteur.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il veille à soutenir l'ensemble du tissu économique genevois en s'appuyant sur la Stratégie économique cantonale 2035. Celle-ci combine des mesures transversales et des soutiens ciblés afin d'accompagner aussi bien les secteurs historiques que les filières émergentes, tout en répondant aux besoins des PME et des entreprises locales. L'objectif est de renforcer l'attractivité, l'innovation et la compétitivité du canton, sans privilégier un secteur au détriment des autres.

– ***5. Sur quelles ressources et hypothèses financières repose la capacité d'intervention de la FAE en 2027 ?*** *Quelle part dépend de la libération d'engagements existants, de remboursements ou de recouvrements, et quelle marge demeure disponible pour répondre à une augmentation des besoins des entreprises ?*

La capacité d'intervention de la FAE pour 2027 est déterminée sur la base des engagements des années précédentes et d'une estimation de l'évolution des besoins de financement des entreprises pour les années à venir.

Les ressources financières disponibles tiennent compte notamment de la libération progressive des engagements existants, des remboursements attendus et des éventuels recouvrements. Ces éléments permettent d'estimer les moyens qui pourront être mobilisés pour soutenir de nouveaux cautionnements en 2027.

A ce stade, aucune entreprise ne s'est vu refuser un cautionnement en raison d'une insuffisance budgétaire. La FAE reste donc en mesure de répondre aux demandes dans le cadre de ses ressources disponibles et de la garantie de l'Etat.

La marge de manœuvre disponible pour répondre à une éventuelle augmentation des besoins des entreprises s'apprécie au regard du cadre légal et financier dans lequel intervient la FAE.

– ***6. Comment les risques sont-ils répartis entre la FAE, Cautionnement romand et les établissements bancaires partenaires ?*** *Le Conseil d'Etat peut-il présenter, par établissement et sous forme agrégée, les volumes de crédits concernés, les quotités de couverture exigées et la part du risque conservée par les banques, en distinguant notamment la BCGE ?*

Pour les cautionnements inférieurs à 1 million de francs, le risque est couvert à hauteur de 65% par la Confédération et à hauteur de 35% par Cautionnement romand, qui est lui-même couvert par une arrière-caution de la FAE.

En cas de cautionnement supérieur à 1 million de francs, le montant du cautionnement est scindé en 2. Une première part allant jusqu'à 1 million de francs est couverte selon les règles précitées. La seconde part est entièrement couverte par la FAE.

Concernant la répartition des risques avec les établissements bancaires, les mécanismes de soutien proposés par la FAE et par Cautionnement romand reposent sur un principe de partage des risques entre les organismes de garantie et les établissements financiers partenaires. Les modalités de couverture peuvent varier selon la nature du dossier, le profil de risque de l'entreprise, le projet financé, ainsi que les dispositifs applicables.

Les établissements bancaires conservent dans tous les cas une part du risque lié aux financements octroyés et demeurent seuls responsables de l'analyse du dossier, de la décision de crédit et du suivi de leur engagement.

S'agissant des données ventilées par établissement, la transparence de l'action publique doit être conciliée avec la protection des intérêts économiques et commerciaux des établissements concernés. La communication des volumes de crédits, des quotités de couverture et des niveaux de risque assumés par chaque banque serait susceptible de révéler des éléments relevant de leur politique de crédit, de leur appréciation des risques et de leur stratégie commerciale. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de se prononcer sur ces informations de manière individualisée, y compris pour la Banque cantonale de Genève (BCGE).

A cet égard, l'article 26, alinéa 2, lettre i, LIPAD prévoit expressément que le droit d'accès aux documents peut être limité lorsque leur communication est susceptible de révéler des informations couvertes par le secret des affaires.

– *7. Au regard de la contribution attendue de la BCGE au développement de l'économie genevoise,* ***quels objectifs de collaboration le DEE poursuit-il avec cette banque concernant le financement des PME, les délais d'examen et le partage des risques ?*** *Comment apprécie-t-il les résultats de cette collaboration et quelles améliorations entend-il obtenir pour 2027 ?*

La BCGE entretient avec l'Etat de Genève une relation institutionnelle découlant de son statut de société anonyme de droit public cotée en bourse et de la mission qui lui est confiée par la loi, notamment celle de contribuer au développement économique du canton et de la région. L'Etat et les communes genevoises participent à sa gouvernance conformément aux dispositions légales applicables.

Cette relation ne remet toutefois pas en cause l'autonomie de gestion de l'établissement. La BCGE dispose de ses propres organes de gouvernance et conduit ses activités bancaires dans le respect des dispositions de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934 (LB; RS 952.0), et de la loi sur la Banque cantonale de Genève, du 24 juin 1993 (LBCGe; rs/GE D 2 05), dont l'article 2, alinéa 3, prévoit qu'elle est gérée selon les principes éprouvés de l'économie et de l'éthique bancaire.

Dans ce cadre, les décisions relatives à l'octroi des crédits, à l'analyse des risques, aux délais de traitement des dossiers ou à la répartition des engagements relèvent de la responsabilité de la banque et de ses organes compétents. Elles tiennent compte de l'ensemble des exigences réglementaires auxquelles l'établissement est soumis, ainsi que de la nécessité de diversifier ses expositions et de gérer ses risques de manière prudente.

Le Conseil d'Etat considère la BCGE comme un partenaire majeur du financement de l'économie genevoise et des PME du canton. Il relève que cette contribution s'inscrit dans un écosystème plus large associant également les autres établissements financiers actifs à Genève, la FAE et Cautionnement romand. Dans ce contexte, ce n'est pas le rôle du Conseil d'Etat de fixer des objectifs opérationnels relatifs au traitement des dossiers ou au partage des risques, ces éléments relevant de la responsabilité propre des acteurs concernés. Il poursuivra en revanche le dialogue institutionnel nécessaire afin de garantir que les entreprises genevoises continuent à bénéficier de conditions-cadres favorables à leur développement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :	La présidente :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI	Anne HILTPOLD